

GE_GERICHTE ACJC/321/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_321_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/321/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/321/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Seule la voie du recours est ouverte contre une décision de mainlevée (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 et 251 let. a CPC).

- 6/11 -

C/16836/2024

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai prévu par la loi et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant a formé de nouveaux allégués et les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recevabilité des nouveaux allégués et des pièces nouvelles peut souffrir de demeurer indécise dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, compte tenu de ce qui suit.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné la suspension de la présente procédure.

E. 3.1

La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 CPC). La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle

ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, Berner Kommentar, ZPO, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). La suspension est notamment autorisée lorsque la décision dépend de l'issue d'une autre procédure (ATF 141 III 549 consid. 6.5; 135 III 127 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2022 du 7 juillet 2022 consid. 5.2-5.4). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes; la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 126 CPC).

- 7/11 -

C/16836/2024

E. 3.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de suspension. En effet, la procédure de mainlevée est soumise à la procédure sommaire, qui implique une célérité particulière. Par ailleurs, le recourant n'a fourni aucun élément, devant le premier juge, relatif à l'avancement de la procédure arbitrale qu'il invoque à l'appui de sa requête.

Infondé, le grief du recourant sera rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal une violation des art. 80, 81 et 82 LP et de son droit d'être entendu. Il lui reproche en particulier de ne pas avoir traité les moyens qu'il a soulevés dans son écriture de réponse du 4 décembre 2024 pour s'opposer au prononcé des mainlevées de son opposition à la poursuite n° 1_____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 ch. 1 LP assimile aux jugements les décisions des autorités administratives suisses. En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Cette garantie tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par-là, à prévenir une décision arbitraire (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; voir

aussi ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b). Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et

- 8/11 -

C/16836/2024 les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 4.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision est la règle. En outre, les justiciables ont en principe le droit au respect des degrés de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.7, SJ 2011 I 345). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 2.3.2 et 2.6, SJ 2011 I 345).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal, qui n'a pas, dans son état de fait, fait état des moyens libératoires invoqués par le recourant, ni des faits y relatifs, s'est limité à indiquer, sans autre développement, que "quant aux frais et dépens, également soumis au taux d'intérêt à 5%, ils [avaient] été calculés par le requérant à partir de la date des jugement et arrêt, jusqu'au 6 mai 2024. Par conséquent, le Tribunal prononcera[it] la mainlevée de l'opposition formée par le cité au commandement de payer ». Le Tribunal n'a pas examiné les moyens libératoires invoqués par le recourant, soit l'abus de droit et la compensation. En omettant de traiter ces arguments, pourtant pertinents pour l'issue du litige, le premier juge a commis un déni de justice formel. La décision querellée étant dépourvue de toute motivation sur ces points, il n'est pas possible de déterminer si le Tribunal a correctement apprécié les pièces produites et appliqué le droit en prononçant la mainlevée requise, sans examiner les moyens libératoires soulevés par le recourant à l'appui de ses conclusions. C'est ainsi à bon droit que le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu. Cette violation ne peut pas être guérie dans le cadre du présent recours car la Cour ne dispose pas d'un libre pouvoir d'appréciation en fait et en droit. A cela s'ajoute que les parties ont en principe le droit au respect du double degré de juridiction.

E. 4.4

Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il rende une nouvelle décision motivée, en se prononçant sur tous les arguments invoqués par le recourant (art. 327 al. 3 let. a CPC).

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 2'000 fr., comprenant la décision sur effet suspensif et les conclusions en suspension, et mis à la charge de l'intimé, qui succombe, dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 106 al. 3 CPC).

- 9/11 -

C/16836/2024 Il sera dès lors condamné à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

L'avance de frais fournie par le recourant lui sera restituée. L'intimé sera également condamné à verser au recourant la somme de 1'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art. 106 al. 1 CPC; art. 84, 85, 89, 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). *
* * * *

- 10/11 -

C/16836/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7557/2025 rendu le 19 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16836/2024- 19 SML. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'000 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers à restituer 2'000 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 1'500 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/16836/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.